

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUDOLF FRANCE

2022 Route de Dieppe
76230 Quincampoix

Références : UDRD-2026-04-T-144
Code AIOT : 0005804155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement RUDOLF FRANCE implanté 2022 Route de Dieppe 76230 Quincampoix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUDOLF FRANCE
- 2022 Route de Dieppe 76230 Quincampoix
- Code AIOT : 0005804155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été exploité par la société Rudolf France qui a exploité sur le site des installations relevant des rubriques 1510 et 2921 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation des activités de la société Rudolf France sur le site de Quincampoix relève des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement applicables aux installations classées soumises à déclaration. L'établissement exerçait des activités d'entreposage de matières combustibles, d'exploitation d'une installation de réfrigération/compression ainsi que de préparation de produits d'encollage sous forme de poudre et de négoce d'auxiliaires textiles. La notification d'arrêt définitif, datée du 5 janvier 2021 et fixant la cessation au 5 février 2021, respecte le délai réglementaire prévu au I de l'article précité. Les mesures de mise en sécurité exigées au II de l'article R. 512-66-1 ont été mises en œuvre, notamment la vidange des fluides frigorigènes et l'évacuation des produits dangereux. L'inspection du 24 mars 2026 a confirmé l'absence de déchets et de risques résiduels sur le site. Les activités exercées ne présentant pas de potentiel significatif de pollution des sols, aucune étude environnementale spécifique n'était requise pour satisfaire à l'obligation de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En revanche, aucune justification n'atteste de l'information du propriétaire du terrain et des autorités locales en charge de l'urbanisme, comme prévu au III de l'article R. 512-66-1, ce qui constitue un manquement formel. Le site est toutefois exploité depuis le 8 février 2021 par la société DLEX SAS, devenue propriétaire, dans le cadre d'une activité industrielle compatible avec l'usage antérieur. La cessation apparaît ainsi conforme aux exigences des I et II de l'article R. 512-66-1, le seul point de non-conformité identifié portant sur l'absence d'information des tiers, sans incidence sur la poursuite de l'usage du site. Le maintien de la connaissance de l'historique du site demeure assuré par la mise à jour de la fiche infosols et leur accès public par le site géoportail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement,

la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La cessation des activités exercées par la société Rudolf France sur le site de Quicampoix relève des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées soumises au régime de la déclaration.

La société exploitait d'une part un entrepôt de matières combustibles au sein d'un bâtiment d'un volume de 17 500 m³ et, d'autre part, une installation de réfrigération/compression. L'exploitant avait bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 4 juillet 2008. La société Rudolf exploitait également des installations de préparation de produits d'encollage pour l'industrie du textile (produits sous forme de poudre) ainsi que le négoce d'auxiliaires textiles produits par les installations du groupe.

Conformément au I de l'article R. 512-66-1, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif de l'exploitation au moins un mois avant celui-ci. La notification transmise par la préfecture le 11 mars 2021, datée du 5 janvier 2021, mentionne une date d'arrêt définitif fixée au 5 février 2021. Le délai réglementaire d'un mois entre la notification et la date d'arrêt est ainsi respecté au regard de la date portée sur le courrier.

En application du II de l'article R. 512-66-1, l'exploitant doit mettre en œuvre, dès l'arrêt de l'exploitation, les mesures de mise en sécurité du site, comprenant notamment l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la limitation d'accès au site et la surveillance des effets éventuels de l'installation sur son environnement. Les éléments déclarés par l'exploitant font état de la vidange des fluides frigorigènes par une société spécialisée le 23 décembre 2020 et de l'évacuation des produits dangereux par un prestataire habilité. Lors de l'inspection du 24 mars 2026, aucun déchet issu de l'exploitation de la société Rudolf France n'a été observé sur le site, et seuls des équipements anciens non exploités ont été constatés. Ces éléments confirment la réalisation effective des mesures de mise en sécurité et l'absence de risques résiduels susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

S'agissant de l'obligation de surveillance des effets éventuels de l'installation sur son environnement prévue au II de l'article R. 512-66-1, il est rappelé que l'exploitant doit être en mesure de démontrer l'absence d'impact résiduel de ses activités sur les milieux. Les activités

exercées par la société Rudolf France, consistant principalement en l'entreposage de matières combustibles, l'exploitation d'une installation de réfrigération/compression et la préparation de produits d'encollage sous forme de poudre, ne relèvent pas de procédés susceptibles de générer des pollutions chroniques des sols ou des rejets accidentels de substances dangereuses. Aucun usage de solvants, d'hydrocarbures, de bains de traitement ou d'autres produits présentant un risque de contamination des sols n'a été identifié. Dans ce contexte, et au regard de l'absence de produits dangereux résiduels constatée lors de l'inspection, l'absence d'investigations environnementales spécifiques, notamment sous la forme d'une étude de sols, apparaît justifiée, les activités exercées ne présentant pas de potentiel significatif de pollution des milieux.

Le III de l'article R. 512-66-1 impose à l'exploitant de placer le site dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation et d'en informer par écrit le propriétaire du terrain ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Aucun élément ne permet d'attester que cette information a été transmise par l'exploitant sortant. Cette absence de justification constitue un manquement à l'obligation réglementaire d'information des tiers. Il est toutefois établi, au regard des données issues du registre du commerce et des sociétés, que le site est exploité depuis le 8 février 2021 par la société DEX SAS, qui est devenue propriétaire du site, dans le cadre d'une activité industrielle distincte, ce qui confirme que le site permet un usage futur comparable et ne présente pas d'atteinte manifeste aux intérêts protégés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la cessation apparaît conforme aux exigences du I et du II de l'article R. 512-66-1, la mise en sécurité du site étant effective et l'usage industriel du site se poursuivant sans interruption significative. Le seul point de non-conformité identifié concerne l'absence de justification de l'information du propriétaire et des autorités locales prévue au III de ce même article. Ce point est purement formel et ne justifie pas de suite particulière. Dans ces conditions, Le maintien de la connaissance de l'historique du site et l'accès de ces données par le public sont néanmoins garantis par la mise à jour de la fiche infosols.

Type de suites proposées : Sans suite